

(1)

( N° 207. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 AVRIL 1853.

---

### **MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE<sup>(1)</sup>.**

---

*Amendement présenté par M. DE PERCEVAL.*

L'art. 8 de la loi sur la garde civique est modifié comme suit :

Les Belges et les étrangers, admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 15 du Code civil, âgés de 21 à 40 ans, sont appelés au service de la garde civique, dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident... (le reste comme à l'article de la loi du 8 mai 1848).

---

(1) Proposition de loi, n° 53.

Rapport, n° 187.

Amendements, n° 195 et 201.

---